

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/07/86

Origine :
DGR
DGA

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents comptables

des caisses primaires d'assurance maladie
des caisses régionales d'assurance maladie
des caisses générales de sécurité sociale

Réf. :

DGR n° 1958/86 - DGA n° 15/86

Plan de classement :

20

Objet :

DECRET N°81-45 DU 21 JANVIER 1981 et ARRETE DU 21 JANVIER 1981
(Affiliation à la CPAM du lieu de "résidence habituelle")

MUTATION DES DOSSIERS RENTES ACCIDENTS DU TRAVAIL ENTRE LES CPAM APPARTENANT
AU MEME CETELEIC.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/07/86

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :

DGR

des Caisses Primaires d'assurance maladie

DGA

des Caisses Régionales d'assurance maladie

des Caisses Générales de sécurité sociale

(pour attribution)

MMES et MM

Les Médecins conseils Régionaux

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1958/86 - DGA n° 15/86

Objet : Mutation des dossiers Rentes Accidents du Travail entre les caisses primaires d'assurance maladie appartenant au même C.E.T.E.L.I.C.

Le Décret N°81-45 du 21 janvier 1981 et l'arrêté du 21 janvier 1981 publié au Journal Officiel du 23 janvier 1981 ont fixé l'affiliation des assurés du Régime Général à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de "résidence habituelle".

La circulaire DGR N° 1103/81-DGA N° 5/81 du 15 avril 1981 en a précisé les modalités d'application. En ce qui concerne les mutations des dossiers AT-MP, le paragraphe 64 indique :

"Lors d'un changement de résidence de l'assuré, les dossiers AT-MP se terminant dans l'ancienne caisse, soit par une guérison, soit par l'attribution définitive d'une rente, ne seront pas transmis systématiquement au nouvel organisme au moment de l'opération de mutation.

Le transfert des dossiers AT "terminés" n'interviendra au profit de la nouvelle caisse de résidence qu'en cas de faits nouveaux invoqués par l'assuré c'est-à-dire : rechute, révision de rente, accidents successifs etc.."

L'application du décret 84-10/3 du 3 décembre 1984 lequel prévoit le transfert du paiement des arrérages des Rentes AT des Caisses Régionales aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie, ne peut être considéré

comme un fait nouveau au sens du paragraphe 64 de la circulaire précitée.

Cependant, dans la mesure où la plupart des caisses ont décidé d'associer le transfert de ces compétences et la mise en place du système de traitement automatisé des Rentes AT (application STRAR), il apparaît plus rationnel que chaque caisse soit en mesure d'assurer la gestion intégrale des dossiers de la totalité de ses ressortissants :

- d'une part afin de garantir aux assurés un service de qualité,
- d'autre part, afin de faciliter la gestion des fichiers automatisés.

En conséquence, dans un premier temps, il est possible, selon accord local, d'effectuer préalablement à la mise en place de l'application STAR, les mutations des dossiers rentes AT entre Caisses Primaires appartenant au même CE.T.EL.I.C. ; quant au transfert général, il sera envisagé dans un second temps.

MODALITES PRATIQUE DU TRANSFERT

L'initiative de la mutation peut revenir à la caisse prenante ou cédante qui constate un changement de résidence appartenant à la circonscription d'une CPAM relevant du même CE.T.EL.I.C.

Il y a lieu 1° de transmettre à la nouvelle caisse :

- le dossier administratif,
- le dossier médical relatif à la rente.

2° de prévenir la CRAM de cette mutation,

3° d'informer l'assuré au transfert de son dossier.

En aucun cas, le transfert des dossiers ne doit interrompre le versement des arrérages de rente aux assurés rentiers.

Dominique COUDREAU